

---

# Norme internationale



# 7341

---

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

---

## Opérations bancaires — Procédures de rapprochement de comptes

*Banking — Nostro accounts reconciliation*

Première édition — 1985-10-01

ITEH STANDARD PREVIEW  
(standards.iteh.ai)

[ISO 7341:1985](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7727d483-47f4-4964-9a72-14c79147fe5c/iso-7341-1985)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/7727d483-47f4-4964-9a72-14c79147fe5c/iso-7341-1985>

---

CDU 336.717.111

Réf. n° : ISO 7341-1985 (F)

Descripteurs : banque, document bancaire, donnée, format.

## Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales par le Conseil de l'ISO. Les Normes internationales sont approuvées conformément aux procédures de l'ISO qui requièrent l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 7341 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 68, *Banque*.

[ISO 7341:1985](#)

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que toutes les Normes internationales sont de temps en temps soumises à révision et que toute référence faite à une autre Norme internationale dans le présent document implique qu'il s'agit, sauf indication contraire, de la dernière édition.

# Opérations bancaires – Procédures de rapprochement de comptes

## 0 Introduction

Une banque titulaire d'un compte domicilié chez une autre banque reçoit régulièrement de cette dernière des relevés de son compte. Le rapprochement (c'est-à-dire le pointage et la vérification des écritures) de tels relevés par la banque titulaire du compte peut être effectué manuellement, mais la tendance actuelle est d'utiliser des méthodes de rapprochement automatique.

Rapprocher l'ensemble des informations figurant sur ces relevés implique que les informations fournies soient à la fois précises et complètes. En outre, utiliser un format normalisé pour transmettre des informations facilite l'emploi de moyens automatiques pour effectuer les rapprochements. Le respect de règles pour la transmission de références uniques attachées à chaque transaction minimise également les cas où le rapprochement ne peut être effectué.

La présente Norme internationale a été conçue pour fournir une base permettant l'élaboration d'accord entre banques correspondantes pour la préparation de relevés de comptes nostros.

Les exemples de disposition d'extrait de compte de l'annexe A et d'attribution et d'utilisation des références de l'annexe B ne font pas partie intégrante de la présente Norme internationale.

## 1 Objet et domaine d'application

La présente Norme internationale spécifie la nature et le format des informations qui doivent figurer sur un relevé de compte nostro. Elle fournit également des règles relatives d'une part à la création, la transmission et le rapprochement des extraits de compte et d'autre part, pour l'attribution et l'utilisation des références.

La présente Norme internationale s'applique aux procédures tant manuelles qu'automatiques.

## 2 Références

ISO 2014, *Représentation numérique des dates*.

ISO 4217, *Codes pour la représentation des monnaies et types de fonds*.

Manuel des utilisateurs S.W.I.F.T.<sup>1)</sup> (Concerne uniquement les participants au réseau S.W.I.F.T.).

## 3 Définitions

Dans le cadre de la présente Norme internationale les définitions suivantes sont applicables.

**3.1 identification du compte**: Référence attribuée par la banque domiciliataire du compte permettant d'identifier le compte de la banque titulaire du compte.

**3.2 banque titulaire du compte**: Banque pour laquelle un compte est tenu chez une autre banque (la banque domiciliataire du compte).

**3.3 banque domiciliataire du compte**: Banque qui tient le compte.

**3.4 avis (débit ou crédit)**: Notification confirmant l'exécution d'un transfert de fonds. Un avis ne contient pas d'instruction relative à l'ordre de paiement.

### 3.5 soldes

**3.5.1 solde disponible**: Solde à la disposition du titulaire du compte à la date de clôture d'un extrait de compte.

**3.5.2 solde à nouveau**: Solde des écritures enregistrées à la date de clôture d'un extrait de compte.

**3.5.3 solde à nouveau intermédiaire**: Solde des écritures enregistrées à la fin de la page ou du message d'un extrait de compte.

**3.5.4 solde ancien intermédiaire**: Solde à nouveau intermédiaire de la page ou du message précédent.

**3.5.5 solde ancien**: Solde à nouveau de l'extrait de compte précédent.

**3.6 regroupement**: Pratique consistant à totaliser les montants d'un certain nombre d'opérations pour n'enregistrer qu'une seule écriture comptable.

**3.7 écriture**: Tout débit ou crédit enregistré dans un compte.

**3.8 date d'écriture**: Date à laquelle une écriture est enregistrée dans un compte.

1) Toute information relative à l'acquisition de ce manuel peut être obtenue auprès du Secrétariat ISO/TC 68 ou auprès du Secrétariat central de l'ISO.

**3.9 compte loro :** Compte tenu par une banque pour la *banque titulaire du compte*.

**3.10 compte nostro :** Enregistrement effectué par la *banque titulaire du compte* reflétant la tenue de ce compte par la *banque domiciliataire du compte*.

### 3.11 références

**3.11.1 référence de la banque domiciliataire du compte :** Référence attribuée par la *banque domiciliataire du compte* pour identifier la transaction (cette référence est celle à laquelle la *banque titulaire du compte* doit se référer lors de toute demande d'information adressée à la banque domiciliataire).

**3.11.2 référence pour la banque titulaire du compte :** Référence qui permet à la *banque titulaire du compte* d'identifier la transaction.

**3.11.3 référence pour le bénéficiaire :** Référence qui permet au bénéficiaire d'identifier la transaction.

**3.11.4 référence de transaction de la banque expéditrice :** Référence donnée par la banque expéditrice qui identifie de façon unique une transaction.

**3.11.5 information complémentaire :** Informations destinées à la *banque titulaire du compte* qui peuvent être ajoutées aux écritures de son relevé individuel.

**3.12 montant de la transaction :** Le montant des fonds transférés entre deux établissements lors d'une transaction.

**3.13 date de valeur :** Date à laquelle des fonds sont à la disposition de la banque destinataire.

## 4 Données devant figurer dans les extraits de comptes

Les données (obligatoires et facultatives) devant figurer dans les extraits de compte sont décrites dans les deux sections suivantes :

- a) les données relatives à l'extrait en général (voir 4.1);
- b) les données relatives à chaque écriture (voir 4.2).

Les données obligatoires connues de la banque expéditrice de l'extrait doivent toujours figurer dans l'extrait de compte; l'insertion des données facultatives est laissée à la discrétion de la banque expéditrice.

Des exemples de présentation d'extrait de compte incluant les éléments de données décrits dans cette norme figurent dans l'annexe A.

### 4.1 Données relatives à l'extrait en général

#### 4.1.1 Listes des données

##### 4.1.1.1 Données obligatoires

Les éléments de données suivants doivent figurer dans tous les extraits de comptes :

- a) identification du compte;

- b) identification de la banque titulaire du compte;

- c) soldes :

- 1) solde ancien : date (de début de la période concernée par l'extrait de compte), montant et sens (débit ou crédit);

- 2) solde à nouveau : date (de clôture de la période concernée par l'extrait de compte), montant et sens (débit ou crédit);

- d) identification de la monnaie (et du type de fonds, le cas échéant). Si un code est utilisé, ce doit être celui défini dans l'ISO 4217;

- e) numéro séquentiel de l'extrait (des méthodes de numérotation séquentielles sont données au paragraphe 4.1.3);

- f) identification de l'expéditeur de l'extrait.

#### 4.1.1.2 Données facultatives

Les éléments de données suivants peuvent figurer dans les extraits de compte :

- a) soldes :

- 1) solde disponible : date (de clôture de la période concernée par l'extrait de compte), montant et sens (débit ou crédit);

- 2) solde à nouveau intermédiaire : date (facultative), montant, sens (débit ou crédit);

- 3) solde ancien intermédiaire : date (facultative), montant, sens (débit ou crédit);

NOTE — Les soldes intermédiaires sont utilisés lorsque l'extrait de compte occupe plus d'une page ou plus d'un message.

- b) écritures : les méthodes de classement des écritures figurent au 4.1.2;

- c) taux d'intérêts :

- 1) taux en vigueur des intérêts créditeurs et date d'application;

- 2) taux en vigueur des intérêts débiteurs et date d'application.

#### 4.1.2 Méthode de classement des écritures

Les écritures doivent être classées dans les extraits de compte dans l'ordre chronologique des dates de passation.

Les débits et les crédits doivent apparaître séparément et les montants doivent être classés soit dans l'ordre croissant, soit dans l'ordre décroissant. Il en résulte que les frais n'apparaissent habituellement pas à la suite des montants principaux auxquels ils se rapportent.

#### 4.1.3 Numérotation des extraits de compte et des pages à l'intérieur des extraits

La numérotation des extraits (et des pages à l'intérieur des extraits, le cas échéant) est indispensable. Une des deux méthodes suivantes peut être utilisée :

- a) numérotation continue des pages de l'extrait;
- b) numérotation continue des extraits. Chaque page de l'extrait doit faire apparaître à la fois le numéro de l'extrait et le numéro de la page (par exemple : la 2<sup>e</sup> page du 23<sup>e</sup> extrait serait numérotée 23/2).

## 4.2 Données relatives à chaque écriture

### 4.2.1 Liste des éléments de données

Les données relatives à chaque écriture sont les suivantes :

- a) montant;
  - b) dates :
    - 1) date d'écriture (voir 5.6) : conformément à l'ISO 1044;
    - 2) date de valeur (voir 5.7) : conformément à l'ISO 1044;
  - c) sens de l'écriture :
    - 1) crédit (code C) ou régularisation débit (code RD);
    - 2) débit (code D) ou régularisation crédit (code RC);
  - d) références :
    - 1) référence donnée par la banque domiciliaire du compte (voir 5.8.2);
    - 2) référence pour le titulaire du compte (voir 5.8.1);
    - 3) information complémentaire (voir 5.8.3);
  - e) code « nature de la transaction »;
- l'utilisation de ce code est facultative, la signification et la liste de ces codes figurent en 4.2.2.

### 4.2.2 Code « nature de la transaction »

#### 4.2.2.1 Signification du code

Le code « nature de la transaction » est un code à quatre caractères :

- a) le premier caractère est un code qui indique le moyen par lequel l'avis concernant la transaction a été transmis dans le cas d'un crédit ou, le moyen par lequel l'instruction de paiement a été transmise par le titulaire du compte dans le cas d'un débit. Les codes actuellement attribués sont :

F : si l'écriture est portée pour la première fois à la connaissance de la banque titulaire du compte [par exemple frais non notifiés antérieurement (voir 4.2.2.2 et 5.3)];

N : lorsque l'avis ou le transfert correspondant n'a pas été acheminé par S.W.I.F.T. (voir 4.2.2.3);

S : lorsque l'avis ou le transfert correspondant a été acheminé par S.W.I.F.T. (voir 4.2.2.4);

- b) les trois derniers caractères indiquent la nature de la transaction. Il est préférable d'utiliser des codes alphabétiques, cependant des codes numériques sont prévus au cas où l'expéditeur et le destinataire utilisent des alphabets différents.

#### 4.2.2.2 Code F

Les codes alphabétiques ou numériques sont tels qu'indiqués au tableau 1.

Tableau 1 — Code F

Code		Transaction
Numérique	Alphabétique	
091	BRF	frais de courtage
093	CHG	autres frais
095	COM	commission
097	INT	intérêts

#### 4.2.2.3 Code N

Les codes alphabétiques ou numériques donnés dans le tableau 2 peuvent être utilisés en plus de ceux figurant dans le tableau 1 concernant le code F.

Tableau 2 — Code N

Code		Transaction
Numérique	Alphabétique	
005	BOE	lettre de change
010	CHK	chèques
015	CLR	cash letter/remise de chèque
020	COL	recouvrement
025	DCR	crédit documentaire
030	DIV	dividendes — warrants *
035	EQA	contre valeur
040	ECK	eurochèque
045	FEX	opération de change
050	LDP	prêts et dépôts
055	RTI	rejet d'écriture
060	SEC	valeurs mobilières
065	STO	ordre permanent
070	TCK	chèque de voyage
075	TRF	transfert
080	TST	fonds fiduciaires
085	VDA	redressement de date de valeur (à utiliser lors de l'enregistrement d'une écriture faite pour annuler une écriture dont la date de valeur était incorrecte. Elle doit donc être suivie d'une écriture (correcte) avec le code « nature de la transaction » initial).
090	MSC	divers

\* Le mot warrant est utilisé ici au sens de la terminologie anglo-saxonne des valeurs mobilières.

#### 4.2.2.4 Code S

Dans le cas de ces types de message, se référer au manuel S.W.I.F.T. approprié.

## 5 Règles pour la création et la transmission des extraits de compte

### 5.1 Périodicité des extraits de compte

Lorsqu'au cours d'une journée, un (ou des) mouvement(s) est (sont) enregistré(s) dans le compte, l'envoi d'un extrait récapitulatif des mouvements de cette journée est recommandé. L'intervalle entre deux extraits ne doit pas normalement dépasser un mois même si aucun mouvement n'est intervenu.

### 5.2 Montant de la transaction

Le montant faisant l'objet du transfert ne doit en aucune manière être modifié lorsqu'il est reporté sur un extrait.

### 5.3 Écritures concernant les frais ou commissions

Lorsque les écritures concernant le règlement de frais ou de commissions sont notifiées à la banque titulaire du compte uniquement par l'extrait, elles doivent comporter les références de la transaction principale concernée. Dans ce cas, le code « nature de la transaction » utilisé pour les frais ou commissions doit commencer par F [voir 4.2.2.1 a)].

### 5.4 Regroupement d'écritures

La banque domiciliataire du compte ne doit jamais procéder à des regroupements d'écritures lorsqu'elle établit un extrait de compte.

### 5.5 Code 090 ou MSC (divers)

Le code 090 ou MSC ne peut être utilisé que lorsqu'aucun des autres codes ne s'applique.

### 5.6 Date d'écriture

La date d'écriture de chaque opération doit être clairement indiquée dans l'extrait. Cependant, il n'est nécessaire de la faire apparaître que lorsqu'elle est différente de celle de l'écriture précédente.

### 5.7 Date de valeur

La date de valeur de chaque écriture doit être clairement indiquée dans l'extrait. Cependant, il n'est nécessaire de la faire apparaître que lorsqu'elle est différente de celle de la date d'écriture.

### 5.8 Références

Chaque écriture (débit ou crédit) doit comporter une référence.

### 5.8.1 Référence pour la banque titulaire du compte

(voir définition en 3.11.2)

Longueur maximum recommandée : 16 caractères.

Lorsqu'elle est disponible, cette référence doit être mentionnée (voir 6.1). Elle ne doit en aucune façon être modifiée (sont ainsi exclues par exemple, l'adjonction d'informations supplémentaires, la transmission de références tronquées, la modification ou l'omission de caractères séparateurs, la transmission des seuls derniers chiffres des numéros de chèques). Dans le cas de transactions acheminées par l'intermédiaire de plusieurs banques, il convient de prendre soin de toujours transmettre sans aucune modification la référence initiale.

Cette référence doit également figurer en regard de tous frais ou de toutes commissions débités par la banque domiciliataire du compte. Les débits résultant d'instructions permanentes devront porter la référence de l'instruction permanente. Les intérêts devront faire référence au prêt qui est à l'origine du débit.

### 5.8.2 Référence donnée par la banque domiciliataire du compte

(voir définition en 3.11.1)

Longueur maximum recommandée : 16 caractères.

Voir 6.1 pour la méthode d'utilisation.

### 5.8.3 Information complémentaire

(voir définition en 3.11.5)

Lorsqu'aucune référence pour le titulaire du compte n'est disponible (NONREF), la banque domiciliataire du compte doit fournir comme information complémentaire la meilleure information disponible par exemple, le nom du donneur d'ordre. Des informations complémentaires peuvent également être fournies lorsqu'une transaction n'a pas donné lieu à l'envoi d'un avis ou afin de faciliter le rapprochement des comptes.

## 6 Règles pour l'attribution et l'utilisation des références

### 6.1 Attribution des références à une transaction

Chaque transaction doit être identifiée par une référence individuelle (la référence de transaction de la banque expéditrice) qui est attribuée par la banque expéditrice.

Lorsqu'une transaction intervient à la suite d'une autre transaction (transaction liée), elle doit également porter la référence originale de cette dernière (référence pour le bénéficiaire) en plus de la référence de transaction de la banque expéditrice.

### 6.2 Utilisation des références dans les extraits permettant d'identifier les transactions

Une écriture dans un extrait peut comporter plusieurs références. Il est essentiel que l'objet de chaque référence soit clairement précisé.

## 6.2.1 Référence pour la banque titulaire du compte

### 6.2.1.1 Débits

La banque expéditrice de l'instruction de débit initiale peut être soit la banque titulaire du compte elle-même, soit son mandataire agréé (par exemple une filiale de la banque titulaire du compte). L'objet de cette référence est d'identifier l'origine du débit auprès de la banque titulaire du compte.

*Contenu :* la référence de la transaction de l'instruction initiale attribuée par la banque expéditrice de la transaction.

S'il n'y a pas de référence de transaction de la banque expéditrice, le code NONREF doit être utilisé.

Dans ce cas, la banque domiciliataire du compte doit fournir ce qu'elle considère comme étant la meilleure information disponible dans la zone information complémentaire (voir 5.8.3).

### 6.2.1.2 Crédits

Il y a deux cas possibles.

a) La banque domiciliataire du compte veut faire savoir à la banque titulaire du compte que des fonds ont été portés à son crédit à la suite d'une transaction liée.

*Contenu :* référence pour le bénéficiaire provenant de la transaction liée.

S'il n'y a pas de référence pour le bénéficiaire, le code NONREF doit être utilisé. Dans ce cas, la banque domiciliataire du compte doit fournir ce qu'elle considère comme étant la meilleure information disponible dans la zone information complémentaire (voir 5.8.3).

b) La banque domiciliataire du compte a adressé une instruction de paiement à la banque titulaire du compte et veut faire savoir à cette dernière que le crédit correspond à ce paiement. Il ne s'agit pas d'une transaction liée.

*Contenu :* la référence de transaction de la banque expéditrice de l'instruction de paiement émise par la banque domiciliataire du compte (voir 5.8.2).

NOTE — Si les établissements ont convenu d'utiliser une autre référence (par exemple pour les opérations de change ou pour les transactions sur le marché monétaire), cette référence doit être utilisée.

## 6.2.2 Référence de la banque domiciliataire du compte

Il s'agit de la référence attribuée par la banque domiciliataire du compte pour identifier la transaction (voir 3.11.1).

*Contenu :* la référence que la banque domiciliataire du compte a attribuée à la transaction.

Dans le cas où la transaction a été initiée par la banque domiciliataire du compte [par exemple dans le cas d'un crédit comme en 6.2.1.2b)], la référence de la banque domiciliataire du compte est la même que la référence pour la banque titulaire du compte. La référence de la banque domiciliataire du compte peut alors être omise si les deux références sont les mêmes.

### 6.2.3 Information complémentaire

L'utilisation et le contenu de cette zone sont définis en 5.8.3.

### 6.2.4 Exemples

Des exemples illustrant l'application de ces règles pour l'utilisation des références figurent en annexe B.

## Annexe A

## Exemples de disposition d'un extrait de compte utilisant les éléments de données

(l'ordre de présentation des colonnes peut être modifié)

(Cette annexe ne fait pas partie intégrante de la norme.)

Exemple 1:

Banque Normale Paris, FR		<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">         À Anytown Bank Anytown, USA       </div>		Taux en vigueur des intérêts et date d'application : 83-07-15
Compte n° : 00099556677				Solde débiteur : 10 %
Code monnaie : FRF				Solde créditeur : 8 %
Extrait de compte n° 00079/1				
Solde ancien au 83-07-21 : 10000,00 C				
ISO 7341:1985				
Code	Montant	Date de valeur	Référence pour le titulaire du compte	Référence de la banque domiciliaire du compte
NRTI	20,50 D	83-07-10	39/C127	22/47318
NTRF	950,00 RC	83-07-20	22AC654321	ÉCRITURE 25 IMPAYÉE 876322 EXTOURNE D'ÉCRITURE DU 83-07-20
S100	1000,00 C	83-07-21	52TT765432	
NCLR	1050,27 C		39/C431	22/47322
NTRF	1200,00 C		18AC765432	NONREF
NTRF	1400,00 C		18AC765435	D'ORDRE DE LA COTTON BANK, LONDRES
FCHG	20,00 D		18A060105666	656532
S100	843,20 D		18AT60107754	22345678
S100	4000,00 D		18AT60105666	123456
S100	700,00 C	83-07-30	52TT767601	22345678
Solde à nouveau au 83-07-21 : 9516,57 C				
Solde disponible au 83-07-21 : 8816,57 C				



Exemple 2:

Banque Normale  
Paris, FR

Compte n°: 00816402

Extrait de compte n° 00156/1

Code monnaie: FRF

À  
Anytown Bank  
New York

Taux en vigueur des intérêts  
et date d'application: 83-07-15

Solde débiteur: 10 %

Solde créditeur: 8 %

Code	Référence pour le titulaire du compte	Référence de la banque domiciliataire du compte	Information complémentaire	Date de valeur	Débit	Crédit
			ISO 7341:1985 Solde ancien au 83-07-21 :			10 000,00
NRTI	39/C127	22/47318	ÉCRITURE 25 IMPAYÉE	07-10	20,50	
NTRF	22AC654321	876322	EXTOURNE D'ÉCRITURE DU 83-07-20	07-20	950,00	
S100	52TT765432			07-21		1 000,00
NCLR	39/C431	22/47322				1 050,27
NTRF	18AC765432	NONREF	D'ORDRE DE LA COTTON BANK — LONDRES			1 200,00
NTRF	18AC765435	656532				1 400,00
FCHG	18A060105666	22345678			20,00	
S100	18AT60107754	123456			843,20	
S100	18A060105666	22345678			4 000,00	
S100	52TT767601			07-30		700,00
			Solde à nouveau au 83-07-21 :			9 516,57
			Solde disponible au 83-07-21 :			8 816,57

iTeh STANDARD PREVIEW  
(standards.iteh.ai)